



Circulaire

À	:	<ul style="list-style-type: none">• Autorités compétentes en matière de migration des cantons ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoun• Autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale• Services-conseils cantonaux en vue du retour• Services-conseils en vue du retour des centres fédéraux pour requérants d'asile
Lieu, Date	:	Berne-Wabern, le 1 ^{er} mars 2019
Référence	:	COO.2180.101.7.828285 / 243.7/2019/00064
N°	:	25 de la directive III / 4.2

Aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains

Madame, Monsieur,

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) permet à certaines catégories d'étrangers de bénéficier d'une aide au retour. Dans la circulaire n° 21 de la directive III / 4.2 du 19 janvier 2016, nous vous avons informés des modifications, des prestations et des processus organisationnels liés à l'aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains. Cette aide au retour spécialisée est proposée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

L'objectif est de soutenir les victimes lors du retour volontaire ou conforme aux obligations dans leur pays de provenance (ou un pays tiers) et lors de la réintégration. Il s'agit de réduire le risque de retomber dans une situation de traite d'êtres humains (re-trafficking).

L'aide au retour est accessible aux victimes de la traite des êtres humains dont la demande est traitée dans le cadre d'une procédure d'asile nationale. Dans les circulaires n° 23 du 20 février 2017 et n° 24 du 19 décembre 2018 de la directive III / 4.2, nous vous avons informés de la réalisation d'un projet pilote destiné aux victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de la procédure Dublin. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les victimes de la traite des êtres humains qui font l'objet d'une procédure Dublin et qui désirent rentrer dans

leur pays de provenance ont définitivement accès à cette aide. Le 1^{er} mars 2019, les procédures d'asile accélérées seront introduites dans toute la Suisse. L'une des conséquences de cette restructuration dans le domaine de l'asile est le remplacement des centres d'enregistrement et de procédure par des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA).

La présente circulaire intègre ces nouveautés et décrit les prestations de l'aide au retour, ainsi que ses modalités d'application. Le SEM peut toutefois fixer d'autres réglementations spécifiques à un pays pour accroître l'efficacité de l'aide à la réintégration.

1. Conditions d'obtention de l'aide au retour

1.1 Bénéficiaires

L'aide au retour est destinée aux victimes et témoins de la traite des êtres humains qui sont indigents et qui ont besoin d'aide pour rentrer dans leur pays d'origine ou de provenance, ou encore dans un État tiers.

La traite des êtres humains comprend les actes conduisant à l'exploitation d'hommes, de femmes et d'enfants en violation de leur droit à l'autodétermination. Elle recouvre toute forme d'exploitation sexuelle et d'exploitation de la force de travail, de même que le prélèvement d'organes humains. Sont victimes de ce phénomène les personnes qui se retrouvent dans une situation d'exploitation de ce type.

Les victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger, de même que les personnes ayant subi une tentative dans ce domaine peuvent également accéder à l'offre d'aide au retour.

Sont considérées comme victimes de la traite des êtres humains les personnes pour lesquelles il existe des indices fondés dans ce sens.

1.2 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion prévus par l'art. 64 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement s'appliquent par analogie (art. 78, al. 2, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative).

Lorsque le SEM prend connaissance de motifs d'exclusion après le dépôt de la demande d'aide, l'intéressé est exclu de l'aide au retour.

1.3 Demande

Les ayants droit peuvent déposer une demande d'aide au retour auprès du service-conseil cantonal en vue du retour (CVR) qui est compétent.

Lorsque le demandeur n'a pas encore été informé sur les droits que lui confère la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), les CVR veillent à ce qu'il ait accès à un centre de consultation pour les victimes. Plusieurs cantons ont conclu un contrat de prestations avec le Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ) à Zurich en vue du conseil et de l'encadrement des victimes de la traite des femmes. Le FIZ est, par conséquent, le centre de consultation pour les victimes compétent pour les femmes concernées dans ces cantons.

Pour être complète, une demande doit comprendre le formulaire de demande (cf. annexe), un descriptif du cas et deux formulaires spécifiques de l'OIM¹ ainsi que d'autres annexes. Si l'intéressé a déjà été entendu sur sa situation par un autre organisme, ce dernier pourra remplir les deux formulaires de l'OIM afin d'éviter un interrogatoire supplémentaire. S'agissant des personnes adressées par le FIZ, celui-ci rédige un descriptif circonstancié du cas, qui remplace les deux formulaires de l'OIM.

Avant de faire suivre la demande, le CVR s'assure de l'absence de tout motif d'exclusion. Dans le doute, il s'adresse préalablement au SEM, Division Retour, Section Bases du retour et aide au retour.

La demande est transmise à la section précitée. Si nécessaire, le CVR informe l'autorité cantonale compétente en matière de migration de la démarche en lui adressant une copie du formulaire de demande uniquement (sans joindre d'autres pièces).

Le SEM se prononce sur l'octroi de l'aide au retour et confirme sa décision au CVR.

L'OIM se charge ensuite, sur mandat du SEM, d'organiser le retour et la réintégration. Elle clarifie en particulier les questions de sécurité, ainsi que les possibilités de réhabilitation et de réintégration sur place. Ce faisant, elle travaille en concertation avec le CVR et tous les autres organismes compétents.

L'implication du FIZ a conduit à un processus organisationnel spécifique. Le SEM a élaboré un guide relatif à l'organisation du retour destiné aux CVR et au FIZ. Ce guide contient un schéma de processus général, de même qu'un schéma de processus pour les cas adressés par le FIZ.

La traite des êtres humains étant souvent le fait de réseaux criminels, il y a lieu de ne pas sous-estimer les risques auxquels pourraient être exposés les intéressés comme les prestataires de services. Il est donc important que les données personnelles de toutes les personnes concernées soient traitées de manière confidentielle par les divers services compétents.

1.4 Accès à l'aide pour les victimes de la traite des êtres humains dans le domaine de l'asile

Les victimes de la traite des êtres humains qui font l'objet d'une procédure d'asile nationale ont accès à l'offre d'aide au retour.

Les victimes de la traite des êtres humains qui, selon le règlement Dublin, relèvent de la compétence d'un autre État Dublin et qui souhaitent retourner dans leur pays de provenance, ont également accès à cette offre. Les conditions définies dans la newsletter 2 du SEM du 21 février 2014 en matière de retour volontaire dans l'État d'origine ou de provenance sont applicables.

Le départ peut avoir lieu à partir d'un CFA ou d'un canton. Dans le premier cas, la demande d'aide au retour et l'organisation du départ sont du ressort du CFA, qui agit en collaboration avec le SEM.

2. Prestations d'aide au retour

Les prestations d'aide au retour prévues sont, en principe, celles énumérées en faveur des personnes vulnérables par la directive III / 4.2 Aide au retour individuelle, compte tenu

¹ « Screening Interview Form » et « Formulaire d'évaluation des risques ». Tous les formulaires OIM peuvent être retirés auprès de l'OIM Berne.

également de la situation particulière du groupe cible. Les prestations proposées sont les suivantes :

2.1 Forfaits

En principe, SwissREPAT verse un forfait de 1000 francs par adulte et de 500 francs par mineur lors du départ à l'aéroport. Dans l'intérêt du bénéficiaire, la somme peut être versée en plusieurs tranches. Le SEM peut également fixer des modalités de versement propres à un pays.

Est considérée comme majeure toute personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans à la date de la demande. Dans les cas dûment justifiés, les mineurs non accompagnés peuvent obtenir le forfait applicable aux adultes.

2.2 Aide complémentaire matérielle

D'un montant maximal de 5000 francs par personne, l'aide complémentaire matérielle peut être versée en vue de la réalisation d'un projet de réintégration (projet professionnel, projet de logement ou de formation) ou de la mise en œuvre de mesures d'aide spécifiques dans le cas de personnes vulnérables.

Afin de pouvoir bénéficier d'un temps de réadaptation suffisant, la personne concernée disposera d'un délai d'un an au maximum à compter de son retour pour présenter une demande d'aide complémentaire. Si elle n'est pas en mesure de réaliser son projet, on tentera de trouver une autre solution (réalisation du projet par la famille, par ex.).

Lorsque le SEM a donné son accord au projet de réintégration, l'OIM verse l'aide complémentaire sur place, sur présentation des justificatifs.

2.3 Aide au retour médicale

L'aide au retour médicale comprend la prise en charge des frais de médicaments ou de traitements médicaux pendant trois mois au plus. En cas de besoin, l'OIM aide les personnes de retour dans leur pays de provenance à se réintégrer dans ses structures étatiques. Si nécessaire, les frais peuvent être pris en charge pendant trois mois supplémentaires. Par ailleurs, l'aide peut également couvrir les frais de participation à un programme de réhabilitation destiné aux victimes de la traite des êtres humains.

Les demandes d'aide médicale doivent être accompagnées d'un certificat médical et, le cas échéant, d'un budget des frais escomptés. Une aide médicale peut également être sollicitée après le retour par l'intermédiaire de l'OIM.

3. Organisation du retour

3.1 Documents de voyage

Les personnes qui ne possèdent pas de documents de voyage en cours de validité s'adressent soit, en personne, à la représentation de leur pays de provenance en Suisse soit à l'autorité cantonale compétente en matière de migration, laquelle sollicite une aide à l'exécution du retour auprès du SEM.

3.2 Frais de départ et réservation de vols

La LEI ne prévoyant pas la prise en charge par le SEM des frais de départ occasionnés par les personnes relevant du droit des étrangers, le CVR étudie les possibilités de financement

avec le service cantonal compétent (par ex., l'autorité cantonale compétente en matière de migration ou d'aide sociale) ou un autre organisme.

Le service cantonal compétent envoie la réservation des vols à swissREPAT au moyen du formulaire d'inscription swissREPAT et du formulaire « Vol de retour avec l'OIM » (cf. circulaire du 12 septembre 2003 relative à la convention-cadre signée entre le SEM et l'OIM relative à la coopération opérationnelle en matière de retours volontaires et d'immigration dans un pays tiers).

4. Suivi

Si des prestations sont fournies sur place, l'OIM assure, si possible et sur mandat du SEM, un suivi du processus de réintégration des bénéficiaires.

5. Information et mise en réseau

Conformément à la directive III / 4.1 Conseils en vue du retour, le travail d'information et de mise en réseau relève des CVR. Ceux-ci veillent à fournir des informations sur l'offre d'aide au retour aux autorités cantonales et aux organismes tiers en contact avec le groupe cible.

Le SEM remet des aide-mémoire aux CVR. La documentation est publiée sur le site Internet du SEM.

6. Adresse

Secrétariat d'État aux migrations
Division Retour
Section Bases du retour et aide au retour
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern
Tél. 058 465 11 11
Fax 058 465 93 79

7. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre immédiatement en vigueur.

Nous nous tenons à disposition pour toute question.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Vincenzo Mascioli
Sous-directeur

Annexe : - Formulaire de demande